



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES  
SOLIDARITÉS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'INDUSTRIE

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**  
**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'INDUSTRIE**

à

**MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE ZONE DE DEFENSE**  
les préfets délégués pour la Sécurité et la Défense – Etats-Majors de Zone

**MESSIEURS LES PREFETS MARITIMES**

**MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION**

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(POUR ATTRIBUTION)

Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux des Affaires Sanitaires et Sociales  
(POUR INFORMATION)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT**  
**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS**

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales  
(POUR ATTRIBUTION)

**Objet :** Circulaire DGSNR/DHOS/DDSC n° 2005/1390 du 23 décembre 2005 relative aux principes d'intervention en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique hors situations couvertes par un plan de secours ou d'intervention.

Date d'application : immédiate

Résumé : La présente circulaire définit les modalités d'organisation des services de l'Etat en présence d'un événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique ou nucléaire hors des situations couvertes par un plan de secours ou d'intervention et des événements concernant une installation nucléaire de base, une installation nucléaire de base secrète, un site ou une installation d'expérimentation nucléaire intéressant la défense.

Mots clés : situation d'urgence radiologique

Textes de référence :

1. Code de la santé publique, notamment la section 7 du chapitre III du titre III du livre III de la première partie de la partie réglementaire
2. Code général des collectivités territoriales
3. Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
4. Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires
5. Décret n°2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense
6. Décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires)
7. Arrêté du 13 octobre 2003 relatif aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique

8. Arrêté du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique
9. Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique
10. Directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique
11. Circulaire du 16 mai 1997 relative à la procédure administrative applicable aux sites pollués par des substances radioactives
12. Circulaire DHOS/HFD/DGSNR n°277 du 2 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique
13. Circulaire DHOS/HFD n°2002/284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes
14. Circulaire n°800/SGDN/PSE/PPS du 23 avril 2003 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives
15. Circulaire DPPR/SEI/BPSPR/DG/2004-01 du 19 janvier 2004 relative aux Installations classées / Autorisation de détention et d' utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant
16. Circulaire DGSNR/SD7 n°04-663 du 29 juillet 2004 relative aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales dans le domaine de la radioprotection
17. Guide national d'intervention médicale en cas d'événement nucléaire ou radiologique (version 2.6 du 11 mars 2002)

Textes abrogés : Néant

Sommaire :

<b>1 - Objet et définitions.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Objet, champ couvert.....	4
1.2 - Objectifs de l'intervention .....	4
1.3 - Définitions .....	4
<b>2 - Les responsabilités de l'engagement de l'intervention .....</b>	<b>5</b>
2.1 - <i>Evénement</i> survenant dans un lieu public ou dans un lieu où il n'existe pas de responsable identifié de l'activité au moment où l' <i>événement</i> est découvert : .....	5
2.2 - <i>Evénement</i> se produisant dans un site privé à l'occasion ou non de l'exercice d'une activité nucléaire : .....	5
<b>3 - L'alerte des pouvoirs publics .....</b>	<b>6</b>
<b>4 - Les principes de l'intervention.....</b>	<b>7</b>
4.1 - La prise en charge des personnes impliquées.....	7
4.2 - La confirmation du caractère radiologique de l' <i>événement</i> .....	7
4.3 - La mise en sécurité de la zone et la réduction de l' <i>émission</i> .....	8
4.4 - La mise en propreté .....	8
<b>5 - Les organismes susceptibles d'intervenir en matière de conseil et d'expertise au profit de l'autorité de police compétente.....</b>	<b>8</b>
5.1 - L' <i>autorité de sûreté nucléaire</i> .....	8
5.2 - L'inspection des ICPE pour les installations soumises à autorisation .....	9
5.3 - L'IRSN .....	9
5.4 - Les DDASS et les DRASS .....	10
5.5 - Les DDSV .....	10
<b>6 - Les organismes susceptibles d'intervenir médicalement .....</b>	<b>10</b>
6.1 - Le SAMU .....	10
6.2 - L'hôpital .....	11
6.3 - EDF et AREVA.....	11
6.4 - L'IRSN .....	11
<b>7 - Les organismes susceptibles d'intervenir techniquement .....</b>	<b>11</b>
7.1 - Les CMIR.....	12
7.2 - L'IRSN .....	12
7.3 - Le CEA et COGEMA.....	12
7.4 - L'ANDRA .....	12
<b>8 - La procédure administrative pour la mise en propreté.....</b>	<b>12</b>

Circulaire relative aux principes d'intervention en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique hors situations couvertes par un plan de secours ou d'intervention V25/11/2005

<b>9 - L'information du public .....</b>	<b>13</b>
<b>10 - Le financement des interventions .....</b>	<b>13</b>
<b>11 - Fin d'alerte et retour d'expérience .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 1 - exemples d'événements susceptibles de conduire à une situation d'urgence radiologique ou nucléaire et modalités d'intervention associées .....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 2 – schéma simplifié de l'alerte (cf. chapitre 3) .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 3 - (*) renseignements à demander aux témoins qui donnent l'alerte .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 4 - représentations régionales de l'autorité de sûreté nucléaire .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 5 - localisation des équipes médicales et de radioprotection d'EDF .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 6 - implantation des CMIR et CMIR Gemini .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 7 - moyens locaux et nationaux de l'IRSN .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 8 – moyens du CEA .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 9 - modalités d'intervention de l'ANDRA .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 10 - modèle de convention locale concernant l'appui technique aux pouvoirs publics apportés par EDF ou AREVA pour un événement à caractère radiologique ou nucléaire (hors INB) .....</b>	<b>28</b>

# 1 - OBJET ET DEFINITIONS

## 1.1 - Objet, champ couvert

La présente circulaire complète les dispositions de la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique (référence 9), telle que définie par le code de la santé publique (référence 1). Elle définit les modalités de l'action des pouvoirs publics dans le cas d'événements susceptibles d'entraîner une situation d'urgence radiologique ne conduisant pas à la mise en œuvre d'un plan particulier d'intervention (PPI), d'un dispositif spécifique du plan ORSEC (Transports de matières radioactives, ...), du plan ORSEC maritime (NucMar) ou d'un plan de la famille PIRATE.

Elle ne s'applique pas aux événements concernant une installation nucléaire de base (INB), une installation nucléaire de base secrète (INBS), un site ou une installation d'expérimentation nucléaire intéressant la défense (SIENID).

Elle s'applique lorsque l'analyse de *l'autorité de police compétente* alertée ou informée d'un événement, sur la base des conseils reçus des experts éventuellement sollicités, conduit à ne pas mettre en œuvre un plan de secours ou d'intervention spécifique. Elle vise à décrire succinctement les principes d'intervention et les principaux moyens pouvant être mis à la disposition des autorités locales pour les aider dans la gestion de tels événements.

## 1.2 - Objectifs de l'intervention

L'objectif de l'intervention en cas de situation d'urgence radiologique est en premier lieu le secours aux personnes impliquées, sur les plans médical ou psychologique.

L'intervention vise également à l'élimination ou à la réduction du risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants par enlèvement, lorsque cela est possible, de la source d'émission à l'origine de l'événement et par la mise en œuvre d'actions de réhabilitation de l'environnement.

L'urgence et l'ampleur de l'intervention doivent être adaptées à la situation.

## 1.3 - Définitions

La définition d'un **événement** est celle mentionnée dans la directive interministérielle du 7 avril 2005 (référence 9).

Dans le cadre de la présente circulaire, il faut entendre par :

- ♣ **émission**, l'« émission anormale de matières radioactives », l'« irradiation anormale sans rejet de matières radioactives » ou le « taux anormal de radioactivité susceptible de porter atteinte à la santé publique » tels que définis dans la directive interministérielle du 7 avril 2005 (référence 9).
- ♣ **exploitant de l'activité nucléaire**, le responsable d'une activité nucléaire au sens du code de la santé publique (référence 1) et des décrets des 11 décembre 1963 (référence 4) et 5 juillet 2001 (référence 5), ou s'agissant d'un transport, selon le cas l'expéditeur, le transporteur ou le destinataire (hors INB et INBS).
- ♣ **autorité de police compétente**, le maire en premier lieu (article L. 2212-2, 5° du code général des collectivités territoriales) ou le préfet de département en cas de défaillance du maire ou lorsque les dispositions à prendre excèdent le territoire d'une commune (article L. 2215-1, 1° et 3° du code général des collectivités territoriales). Du point de vue opérationnel, la direction des opérations est menée par le maire pour le secours de proximité sur sa commune, le représentant de l'Etat pour les sinistres de plus grande ampleur ou dépassant les limites d'une commune.

- ❖ **services d'intervention**, les services susceptibles d'être sur les lieux de l'événement dans un délai bref dans un but de secours aux victimes ou de sécurisation de la zone et notamment les services de l'aide médicale urgente, les services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, les services de police et les forces de gendarmerie.
- ❖ **inspection compétente**, selon le lieu de l'événement, soit l'inspection des installations classées (DRIRE ou Préfecture de police de Paris) soit l'inspection de la radioprotection (l'*autorité de sûreté nucléaire*) lorsque l'événement concerne une installation classée soumise à autorisation, et l'*autorité de sûreté nucléaire* dans tous les autres cas.
- ❖ **autorité de sûreté nucléaire**, l'ensemble constitué par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) et certains services déconcentrés de l'industrie, de l'environnement et de la santé

## 2 - LES RESPONSABILITES DE L'ENGAGEMENT DE L'INTERVENTION

Les responsabilités d'engagement des actions nécessaires au traitement des événements couverts par la présente circulaire se répartissent selon deux cas exposés ci-après. Dans tous les cas, l'*inspection compétente* apporte son conseil à l'*autorité de police compétente* :

- concernant les décisions à prendre pour empêcher ou réduire l'exposition des personnes aux *émissions* et les atteintes portées à l'environnement ;
- concernant l'information du public et des médias à faire sur *l'événement*.

### 2.1 - Événement survenant dans un lieu public ou dans un lieu où il n'existe pas de responsable identifié de l'activité au moment où l'événement est découvert :

Ce cas concerne par exemple la découverte d'une *émission* dans un lieu accessible au public ou la contamination accidentelle d'un lieu par dissémination de substances radioactives.

Le commandant des opérations de secours, le cas échéant en liaison avec le gestionnaire du lieu où l'événement est survenu, coordonne les *services d'intervention* et met en œuvre les premières actions de protection. L'*autorité de police compétente*, le cas échéant en liaison avec le gestionnaire du lieu où l'événement est survenu, prend les décisions nécessaires au regard des objectifs rappelés au 1.2. Pour cela, elle fait appel aux unités d'intervention spécialisées décrites aux chapitres 6 - et 7 - afin d'évaluer l'urgence et l'ampleur de l'intervention et de décider des actions à mettre en œuvre.

En cas de découverte d'une source d'*émission* sans propriétaire identifié (cas d'une source orpheline), l'*autorité de police compétente* fait engager les actions nécessaires pour faire face à la situation d'urgence radiologique due à celle-ci (voir chapitre 8 -) et fait procéder à la prise en charge et à l'élimination de cette source selon des modalités préalablement définies en application du code de la santé publique (référence 1).

L'*inspection compétente* mène une enquête pour déterminer l'origine de l'événement, le propriétaire des substances radioactives découvertes et les responsabilités associées sans préjudice d'une action judiciaire spécifique.

### 2.2 - Événement se produisant dans un site privé à l'occasion ou non de l'exercice d'une activité nucléaire :

En situation d'urgence radiologique, la définition des responsabilités respectives de l'exploitant en charge de l'activité nucléaire à l'origine de l'événement et de l'*autorité de police compétente* est portée par les dispositions du code de la santé publique (référence 1). Il convient de considérer que les événements faisant l'objet de la présente circulaire relèvent de l'application de ces dispositions. Le **premier responsable** est *l'exploitant de l'activité nucléaire*, par défaut le **propriétaire ou le responsable du site**.

Ainsi, l'*exploitant de l'activité nucléaire* prend les dispositions qui lui incombent en matière de radioprotection, procède à une première évaluation des circonstances et des conséquences de la situation et met en œuvre, le cas échéant, le plan d'urgence interne comme prévu au code de la santé publique (référence 1), notamment si les risques présentés par l'*événement* le justifient. En pratique, il prend toutes les dispositions nécessaires à la caractérisation de l'*événement* et à sa maîtrise, ainsi qu'à la mise en sécurité des personnes placées sous sa responsabilité, en faisant appel, si besoin, aux compétences d'organismes spécialisés susceptibles de lui apporter une aide appropriée. L'*inspection compétente* s'assure du bien-fondé des dispositions prises par l'exploitant et du caractère effectif de leur mise en œuvre.

Le propriétaire ou le responsable d'un site privé où n'est menée aucune activité nucléaire et où un événement se produit engage toutes les actions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes à l'intérieur du site. Lorsqu'il ne dispose pas des compétences nécessaires ou en cas de doute sur la conduite à tenir, il informe les pouvoirs publics dans les plus brefs délais selon les modalités d'alerte décrites ci-après.

L'*autorité de police compétente* doit être prête à mettre en œuvre des actions de protection de la population en référence aux niveaux pertinents d'intervention définis par l'arrêté du 13 octobre 2003 (référence 7) pris en application du code de la santé publique (référence 1). Ces actions viennent en complément de l'intervention menée par ou pour le compte de l'*exploitant de l'activité nucléaire*, ou par ou pour le compte du propriétaire ou du responsable du site, en situation d'urgence radiologique.

Lorsque le maire intervient, il en informe le préfet (article L. 2212-4 du CGCT). Le maire agit dans le cadre du plan communal de sauvegarde si ce dernier existe.

### 3 - L'ALERTE DES POUVOIRS PUBLICS

L'alerte relative à un *événement* est donnée par toute personne, physique ou morale, qui en a connaissance. En particulier, l'émetteur de cette alerte peut être :

- l'*exploitant de l'activité nucléaire* à l'origine de l'événement (dans le cadre de ses obligations réglementaires mentionnées dans le code de la santé publique, référence 1) ;
- le propriétaire ou le responsable du site où s'est produit l'*événement* ;
- une autorité de police ou de gendarmerie informée de l'*événement* ;
- un service de secours ou de soins constatant un tel *événement* au cours d'une intervention ;
- un acteur d'un réseau d'alerte (réseau de surveillance de la radioactivité de l'environnement, médecin ou autre agent de santé...) ;
- un des organismes mentionnés aux chapitres 6 et 7, directement contacté ;
- un interlocuteur n'exerçant pas de responsabilité vis-à-vis de l'activité concernée.

Le maire, le préfet de département, le préfet de police pour Paris, le préfet maritime en mer, ou le représentant de l'Etat outre-mer ou à l'étranger sont les autorités compétentes pour recevoir l'alerte.

Devant la multiplicité des émetteurs possibles d'une alerte et des circuits d'alerte associés, il est nécessaire d'identifier un **guichet unique** où aboutissent toutes les alertes et d'où elles sont répercutées vers les autres acteurs (voir annexe 2). Le guichet unique est le centre de traitement de l'alerte centralisé des appels de secours des sapeurs-pompiers (CODIS-CTA) compétent pour le lieu de l'*événement* susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique. Si toutefois une alerte arrivait par un autre canal, l'instance alertée la transmet sans délai au guichet unique.

Dans tous les cas, le guichet unique s'assure de façon systématique et sans délai que les *services d'intervention*, l'*autorité de police compétente*, l'*inspection compétente* et l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sont informés. **Il est très important que la diffusion de l'alerte se fasse rapidement en priorité vers les services d'intervention.** Ces dispositions s'appliquent en complément de celles prévues au V-1.4 de la directive interministérielle du 7 avril 2005 (référence 9).

## 4 - LES PRINCIPES DE L'INTERVENTION

L'intervention comporte généralement quatre phases principales : la prise en charge des personnes impliquées, la confirmation du caractère radiologique de l'événement, la mise en sécurité de la zone et la réduction de l'émission et enfin la mise en propreté.

Dès lors que le caractère radiologique de l'événement a été déterminé, les personnes qui interviennent lors de ces opérations sont considérées comme des « intervenants en situation d'urgence radiologique », tels que définis par le décret du 13 septembre 2005 (référence 6). A ce titre, leur engagement dans les opérations précitées est subordonné au respect des dispositions prévues par le décret susvisé en matière d'aptitude et de suivi médical, de formation ou d'information. Pour leur intervention, ils bénéficient des protections individuelles et de dispositifs de dosimétrie appropriés.

### 4.1 - La prise en charge des personnes impliquées

Il s'agit dans cette phase de porter secours aux personnes impliquées sur les plans physique et psychologique, de prendre en charge les éventuels blessés et, en cas de caractère radiologique avéré de l'événement, les personnes susceptibles d'avoir été contaminées ou exposées à l'émission.

Les actions de secours menées par une ou plusieurs des équipes des organismes cités aux chapitres 6 sont effectuées sous la responsabilité de l'autorité de police compétente en liaison étroite avec l'exploitant de l'activité nucléaire ou le propriétaire ou le responsable du site.

La prise en charge des personnes impliquées peut nécessiter la mise en place de dispositifs de soutien aux actions de secours, permettant notamment de faciliter l'accès des équipes au lieu de l'incident, de protection des intervenants (balisage de la zone, équipements de protection, dosimètres) et de mobilisation des équipes nécessaires à l'accueil et à la prise en charge hospitalière des victimes contaminées.

Après estimation du risque par les services d'intervention (notamment zonage et balisage de la zone d'exclusion au-delà de la zone à risque), les actions prévues aux points 7 à 21 de la circulaire du 23 avril 2003 (référence 14) et précisées dans le guide national d'intervention (référence 17) sont entreprises.

### 4.2 - La confirmation du caractère radiologique de l'événement

Il convient de vérifier et de valider ou non sans délai toute information relative à l'existence possible d'un risque radiologique et d'apprécier la nécessité de moyens d'intervention spécifiques. Dans ce but, l'autorité de police compétente fait appel aux organismes susceptibles de réaliser des investigations sur le terrain, mentionnés au chapitre 7 -. Toutefois, dans certains cas spécifiques, le caractère radiologique ou non de l'événement pourra être mis en évidence par les services d'intervention, préalablement à toute investigation dans l'environnement, par l'utilisation du questionnaire joint en annexe 7 de la circulaire 800 (référence 14) susvisé et l'exploitation de ses résultats (voir annexe 3).

L'autorité de police compétente fait appel aux moyens d'évaluation mis à sa disposition. Après une analyse rapide de la situation, l'autorité de sûreté nucléaire conseille l'autorité de police compétente qui décide, en tant que de besoin, de faire appel aux équipes d'intervention radiologique pour réaliser des investigations sur le terrain, si celles-ci ne sont pas déjà engagées. L'IRSN, alerté selon les dispositions du chapitre 3, apporte son expertise à l'autorité de police compétente. L'IRSN lui fournit dans les meilleurs délais les informations et avis concernant la nature de l'événement, permettant d'apprécier la situation et de mettre en œuvre des dispositions appropriées en complément de celles éventuellement mises en œuvre par les services d'intervention (zonage, balisage, actions prévues aux points 7 à 21 de la circulaire 800 ...).

L'IRSN tient l'inspection compétente étroitement informée des éléments dont il dispose et des avis qu'il donne à l'autorité de police compétente.

#### 4.3 - La mise en sécurité de la zone et la réduction de l'émission

Il s'agit de la phase impliquant une réaction rapide des acteurs concernés une fois l'alerte reçue et après la confirmation de la nature radiologique de l'évènement. Les actions menées pendant cette phase ont pour but de caractériser l'état radiologique des lieux, d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement (périmètre de sécurité balisé, confinement des sources d'émission, protection biologique ...) et de revenir à une situation maîtrisée. Elles sont décidées et mises en œuvre, selon le cas, sous la responsabilité de l'*autorité de police compétente* conseillée par ailleurs par l'*inspection compétente*, ou du propriétaire ou du responsable du site contrôlé par l'*inspection compétente*.

Cette phase comporte trois aspects une fois la caractérisation établie (cf. point 4.2) :

- définition des actions à mener, appropriées à la situation, notamment l'engagement de moyens d'intervention conformément aux principes définis au chapitre 2 - de la présente circulaire ;
- réalisation des actions nécessaires à la mise en sécurité par une ou plusieurs équipes d'organismes cités au chapitre 7 - disposant de tenues de protection adaptées et placées sous la responsabilité du requérant, selon les cas, l'*autorité de police compétente*, ou l'*exploitant de l'activité nucléaire*, par défaut le propriétaire ou le responsable du site ;
- communication éventuelle par l'*autorité de police compétente* et l'*inspection compétente*.

Au cours de cette phase il convient d'estimer les doses susceptibles d'avoir été reçues par les personnes exposées lors de l'évènement. Cette estimation est à réaliser, au premier niveau, par l'*exploitant de l'activité nucléaire* impliquée ou par les équipes des organismes précités intervenant sur les lieux. Il importe également de tenir compte des contraintes liées à l'évacuation des déchets dans la définition des modalités d'intervention pour les phases ultérieures.

#### 4.4 - La mise en propreté

Il s'agit de la phase de post-urgence. Le risque d'exposition accidentelle supplémentaire des personnes étant écarté, cette phase concertée a pour objet de revenir à une situation acceptable, notamment par la mise en propreté des lieux ou l'évacuation des sources d'émission vers une installation dûment autorisée, et de permettre de satisfaire les besoins de l'éventuelle enquête. Cette phase peut nécessiter une expertise préalable d'une part de l'IRSN (cartographie initiale, objectifs d'assainissement, conditions de réalisation ...) et d'autre part de l'ANDRA (conditions de prise en charge des déchets radioactifs susceptibles d'être générés par les opérations de mise en propreté) ainsi qu'un positionnement de la DGSNR sur les objectifs. Lorsqu'il existe, l'*exploitant de l'activité nucléaire* ou par défaut le propriétaire ou le responsable du site assure la maîtrise d'ouvrage des opérations. Il peut faire appel à certains organismes experts mentionnés au chapitre 8, à des sociétés de décontamination, de transport et informe l'*autorité de police compétente* et l'*inspection compétente*. En tout état de cause, l'*exploitant de l'activité nucléaire* reste responsable des déchets, radioactifs ou non, jusqu'à leur élimination dans une filière autorisée.

## **5 - LES ORGANISMES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR EN MATIERE DE CONSEIL ET D'EXPERTISE AU PROFIT DE L'AUTORITE DE POLICE COMPETENTE**

### 5.1 - L'autorité de sûreté nucléaire

Dans les situations visées par la présente circulaire, l'*autorité de sûreté nucléaire* conseille l'*autorité de police compétente* sur les dispositions à prendre pour protéger les populations, contrôle le cas échéant l'*exploitant de l'activité nucléaire* en cause et participe à la diffusion de l'information ceci y compris dans les DOM-TOM ou hors du territoire national. A ce titre, **elle est systématiquement informée d'un évènement** même lorsqu'elle n'est pas l'*inspection compétente*. L'*autorité de sûreté nucléaire* agit avec l'appui de l'IRSN et des DDASS et DRASS concernées.



L'autorité de sûreté nucléaire a ouvert une ligne téléphonique spéciale (**numéro vert d'urgence radiologique : 0 800 804 135**) destinée à recevoir tous les appels signalant les événements relevant de la présente circulaire et plus particulièrement ceux émanant du guichet unique. Ce numéro vert est accessible 24h sur 24, 7 jours sur 7, et les informations fournies lors de l'appel sont transmises à un responsable qui coordonne l'action de l'autorité de sûreté nucléaire. En particulier, l'autorité de sûreté nucléaire est chargée de coordonner l'envoi éventuel d'équipes complémentaires à celles sollicitées par l'autorité de police compétente.

En cas d'accident et d'incident, y compris dans les départements et territoires d'outre-mer ou hors du territoire national, l'autorité de sûreté nucléaire remplit sa mission de conseil de l'autorité de police compétente, d'une part en s'assurant de la coordination des moyens nationaux susceptibles d'intervenir, et d'autre part en dépêchant auprès de l'autorité de police compétente un ou plusieurs agents des DSNR. Il n'entre pas dans les missions de l'autorité de sûreté nucléaire d'intervenir sur les lieux de l'événement.

Il appartient normalement à la DSNR d'assurer cette mission de conseil auprès de l'autorité de police compétente. Toutefois, afin d'assurer une meilleure réactivité, la DGSNR peut, en concertation avec le directeur de la DRIRE concernée, décider dans le cas où la DSNR est trop éloignée du lieu de l'incident, de laisser dans un premier temps cette mission à une autre entité de la DRIRE. En fonction de l'ampleur de l'événement ou du contexte géographique, la DGSNR peut également envoyer ses propres agents. Les représentations régionales de l'autorité de sûreté nucléaire sont présentées en annexe 4.

## 5.2 - L'inspection des ICPE pour les installations soumises à autorisation

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est assurée principalement par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), la répartition des missions entre les services étant définie au niveau départemental. A Paris et dans les départements de la petite couronne, l'inspection des installations classées est réalisée par le service technique interdépartemental de l'inspection des installations classées (STIIC) de la Préfecture de Police.

Dans le cas d'une intervention dans une ICPE soumise à autorisation, l'autorité de sûreté nucléaire (au titre de la radioprotection) agira en coordination avec l'inspection des ICPE (en qualité d'inspection compétente) selon les modalités définies en application de la circulaire du 19 janvier 2004 (référence 15).

## 5.3 - L'IRSN

L'IRSN est alerté des événements visés par la présente circulaire par le canal de son ingénieur d'astreinte joignable 24h/24 au **06 07 31 56 63**.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire agit en tant qu'appui technique des pouvoirs publics en mettant à leur disposition d'une part, ses équipes et moyens d'intervention médicale ou opérationnelle, conformément aux chapitres 6 - et 7 - de la présente circulaire, et d'autre part en leur apportant son expertise et son conseil qui portent notamment sur :

- le caractère d'urgence de la situation ;
- les dispositions immédiates à prendre pour la protection des populations ou des travailleurs ;
- les éventuelles opérations de mise en sécurité des lieux et les possibilités d'évacuation des sources d'émission concernées par l'événement ;
- les entreprises les plus pertinentes pour mener l'intervention compte tenu des caractéristiques de la situation (urgence, type d'intervention à réaliser, moyens techniques nécessaires, distance et rapidité de mise en œuvre..) ;
- la nature des contrôles à opérer dans l'environnement ;
- les analyses biologiques et les évaluations dosimétriques à planifier chez les personnes ayant pu être contaminées ou irradiées ainsi que les informations à échanger avec les praticiens hospitaliers qui auront en charge le traitement et le suivi des victimes.
- les mesures de radioactivité dans l'environnement ;
- la mise à l'abri ou la réduction des sources d'émission ;

- les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des intervenants.

L'expertise et le conseil de l'IRSN sont menés

- au profit de *l'autorité de police compétente* pendant :
  - o les phases de première intervention et de caractérisation radiologique de l'*émission* et de son environnement. L'IRSN lui fournit conformément au point 4.2 - de la présente circulaire, sur la base des informations à sa disposition éventuellement complétées par des contacts auprès de *l'exploitant de l'activité nucléaire* ou des premiers intervenants, toute information et tout avis permettant d'apprécier la situation et de mettre en œuvre des dispositions appropriées ;
  - o la phase de mise en sécurité de la zone et de réduction des *émissions* ;
- et au profit de *l'inspection compétente*

En complément, lors de la phase de mise en propreté, l'IRSN peut, à leur demande, apporter son conseil et expertise à *l'autorité de police compétente* ou à *l'inspection compétente* pour effectuer une évaluation technique des travaux de restauration à réaliser, et proposer des recommandations en matière d'actions à mener aux fins de décontamination et de réhabilitation des lieux impactés par l'*événement*. Cette expertise peut être prolongée par une vérification de l'état radiologique des lieux de l'*événement* après la fin des opérations de mise en propreté. Lorsque les travaux de mise en propreté sont du ressort d'un *exploitant d'activité nucléaire* ou du propriétaire ou du responsable du site impliqué, cette expertise est réalisée aux frais de celui-ci.

#### 5.4 - Les DDASS et les DRASS

Les missions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) en situation d'urgence radiologique ont été rappelées dans la circulaire DGSNR du 29 juillet 2004 (référence 16). Elles s'appuient sur la trame de celles dévolues aux DDASS dans le cadre du plan ORSEC. Elles portent sur l'organisation des soins médicaux d'urgence, la protection sanitaire des populations et la préparation de la phase post-accidentelle. Leur connaissance du terrain et leur compétence générale en matière de prélèvement, notamment dans le domaine de l'eau devront, dans de telles circonstances, être mobilisables.

En phase de veille, leurs « cellules de prévention et de gestion des risques » mettent en œuvre les dispositions favorisant le repérage de symptômes médicaux indicateurs d'une situation d'urgence radiologique.

En situation d'urgence radiologique, via leurs « cellules d'appui », elles peuvent aussi constituer un relais vers les professionnels de la santé, apporter un conseil en matière sanitaire et piloter les actions de recensement et de prise en charge des personnes éventuellement évacuées en liaison avec les agences régionales de l'hospitalisation (ARH).

#### 5.5 - Les DDSV

Il incombe notamment aux directions départementales des services vétérinaires (DDSV) de proposer le cas échéant la mise en œuvre de dispositions de restrictions alimentaires.

## **6 - LES ORGANISMES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR MEDICALEMENT**

### 6.1 - Le SAMU

#### 6.1.1 Le SAMU local

Le service d' aide médicale urgente (SAMU) est chargé de

- l'engagement de ses moyens humains et matériels dès réception de l'alerte ;
- la coordination de la chaîne médicale des secours ;
- l'organisation de la répartition des victimes dans les différents établissements de santé du département en fonction des possibilités et du plan blanc élargi ;
- l'alerte du SAMU zonal de référence.

### 6.1.2 Le SAMU zonal

Le SAMU zonal a une mission :

- d'expertise médicale dans les situations nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) ;
- de coordination des renforts zonaux ;
- d'aide dans l'organisation de la répartition des victimes dans les différents établissements de santé de la zone de défense (« régulation zonale ») ;
- de relais avec le niveau national.

## 6.2 - L'hôpital

### 6.2.1 L'établissement référent zonal

L'établissement de santé référent, défini par circulaire du 3 mai 2002 (référence 13), est chargé :

- de l'expertise médicale dans les situations NRBC (gestion de crise et prise en charge médicale spécialisée) ;
- du relais avec le niveau national.

### 6.2.2 Les autres établissements de santé

Les autres établissements de santé procèdent :

- au déclenchement des plans blancs respectifs, en fonction du plan blanc élargi ;
- à la décontamination des victimes se présentant spontanément au niveau de tout établissement de santé (pourvu ou non d'un service d'accueil des urgences) ;
- à la prise en charge médicale et psychologique des victimes.

## 6.3 - EDF et AREVA

Dans le cadre de la circulaire du 23 avril 2003 (référence 14) EDF et AREVA peuvent agir en tant qu'appui technique des pouvoirs publics en cas de présence de victimes irradiées ou radio contaminées. Cette participation est formalisée dans un accord cadre national. A ce titre, ces établissements nucléaires disposent de moyens humains dont la localisation est donnée en annexe 5. Une équipe médicale et de radioprotection dotée des équipements nécessaires à sa mission peut apporter un soutien médical et logistique pour la prise en charge des victimes. L'intervention est réalisée sur demande écrite de l'*autorité de police compétente*, selon les dispositions propres aux réquisitions figurant aux articles 17, 27 et 28 de la loi 2004 du 13 août 2004 visée en référence 3 dans le cadre d'une convention locale signée entre le centre hospitalier référent zonal et le centre nucléaire dont un modèle est joint en annexe 10.

## 6.4 - L'IRSN

Dans le cadre de ses missions, l'IRSN peut apporter un appui technique aux structures hospitalières amenées à traiter des personnes irradiées ou contaminées. Cet appui concerne l'évaluation des doses reçues et l'assistance pour le diagnostic et le pronostic des dommages radio-induits ainsi que pour la mise en œuvre d'une stratégie thérapeutique. Pour les victimes d'irradiation externe, l'institut dispose de moyens en dosimétrie biologique, en reconstitution physique de dose, en radiopathologie et en radioprotection accidentelle. Pour les victimes de contamination interne, l'institut est à même de réaliser des mesures par anthroporadiométrie ou d'analyser des prélèvements biologiques afin d'estimer les doses reçues.

## **7 - LES ORGANISMES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR TECHNIQUEMENT**

En plus des moyens classiques dont elle dispose pour assurer la sécurisation de la zone (sapeurs pompiers, force de police) et afin de l'aider à gérer l'incident ou l'accident, l'*autorité de police compétente* peut demander le soutien des organismes nationaux disposant de moyens prévus à cet effet.

## 7.1 - Les CMIR

Les cellules mobiles d'intervention radiologique (CMIR) sont formées d'équipes de sapeurs -pompiers spécialisés. Leur mission est de contribuer au traitement des situations d'urgence radiologique. Elles sont constituées d'une part d'équipes dites de reconnaissance capables de lever le doute quant à la présence ou non de produits radioactifs et de prendre les premières dispositions conservatoires pour les intervenants, le public et l'environnement, et d'autre part, d'équipes dites d'intervention dotées de matériels plus sophistiqués pour éventuellement intervenir directement sur l'émission. Les CMIR sont créées au sein des corps de sapeurs pompiers en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Il y en a actuellement 50 réparties sur le territoire métropolitain (voir carte en annexe 6).

## 7.2 - L'IRSN

L'IRSN dispose d'un service spécialisé, le Service d'Intervention et d'Assistance en Radioprotection (SIAR), pour intervenir en situation d'urgence quelle qu'en soit la nature. L'ensemble des moyens d'intervention de l'IRSN et leur localisation figurent en annexe 7.

## 7.3 - Le CEA et COGEMA

Le CEA et COGEMA disposent de moyens d'intervention utilisables en cas d'incident ou d'accident, à caractère radiologique, survenant en exploitation sur site, ou à l'occasion d'un transport.

En cas d'événement à caractère radiologique ou potentiellement radiologique, survenant dans le domaine public, tout ou partie de ce dispositif d'intervention peut être mis à disposition de l'autorité responsable des secours (préfet du département concerné, en général) sur réquisition écrite de ce dernier.

L'organisation de ce dispositif ainsi que les zones d'action des équipes ZIPE sont décrites en annexe 8.

## 7.4 - L'ANDRA

Après la phase de mise en sécurité, l'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) peut intervenir à 2 niveaux :

- ♣ Le premier concerne l'enlèvement de la source d'émission après caractérisation radiologique et chimique.  
Selon l'urgence, une collecte particulière peut être organisée sinon la prise en charge est réalisée dans le cadre des collectes régulières effectuées par l'ANDRA sur le territoire national. Cette prise en charge est payante, sur la base d'un tarif lorsqu'il s'agit d'un dispositif radioactif référencé dans les guides d'enlèvement de l'ANDRA et collecté lors d'une tournée régulière, sur la base d'un devis dans tous les autres cas.
- ♣ Le second niveau concerne l'assainissement du site.  
Il peut être fait appel à l'ANDRA dans le cadre de la circulaire du 16 mai 1997 (référence 11).

Les modalités d'intervention de l'ANDRA sont décrites dans l'annexe 9.

## **8 - LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE POUR LA MISE EN PROPRETE**

Pour la phase de mise en propreté, il incombe au préfet (dispositions du code de la santé publique, voir référence 1) de prescrire, à l'exploitant de l'activité nucléaire ou par défaut au responsable ou propriétaire du site, les travaux relatifs à cette phase, à ses frais (voir aussi référence 11). Ces travaux incluent l'évacuation des déchets en liaison avec l'ANDRA. La DGSNR peut fournir une liste de sociétés spécialisées susceptibles d'intervenir dans ce domaine.

## 9 - L'INFORMATION DU PUBLIC

En situation d'urgence radiologique, l'information du public constitue une mesure obligatoire, encadrée par les dispositions du code de la santé publique (référence 1) : « Le préfet informe immédiatement la population des conditions de la situation d'urgence radiologique, du comportement à adopter et, selon le cas, des actions de protection sanitaire applicables ». L'arrêté du 4 novembre 2005 (référence 8) en précise les modalités d'application, en indiquant notamment le contenu et la fréquence de ces messages ; devront ainsi être mentionnés :

- le cas d'urgence survenu et, dans la mesure du possible, ses caractéristiques ;
- les actions de protection suivantes qui, au cas par cas, peuvent porter sur certains groupes de population : l'évacuation, la mise à l'abri et la mise à l'écoute de la radio ou de la télévision, les restrictions de consommation et de circulation des denrées alimentaires, la mise en œuvre de règles spécifiques d'hygiène et de décontamination ;
- la nécessité de se conformer aux instructions des autorités compétentes ;
- les dispositions à prendre au terme de la situation d'urgence.

Dans le cas des événements visés par la présente circulaire, l'information des populations devra être systématique dès lors que les conséquences de l'évènement affectent le domaine public.

La diffusion de l'information relative à l'évènement aux familles et aux médias est de la responsabilité exclusive de l'autorité de police compétente ; l'information aux familles sur l'état de santé des victimes est du ressort du corps médical, selon les règles fixées par la loi et la déontologie.

## 10 - LE FINANCEMENT DES INTERVENTIONS

Le principe général de responsabilité première de l'exploitant conduit à ce que l'exploitant de l'activité nucléaire ou par défaut le propriétaire ou le responsable du site prenne en charge le financement des frais d'intervention et d'élimination des déchets et objets trouvés.

Lorsqu'il n'existe pas de responsable solvable, les pouvoirs publics prennent en charge le financement des opérations menées par les organismes intervenants (article 27 de la loi du 13 août 2004, référence 3).

## 11 - FIN D'ALERTE ET RETOUR D'EXPERIENCE

L'autorité de police compétente met fin à l'alerte et à la situation d'urgence radiologique. Elle est chargée d'effectuer un bilan et une évaluation des opérations menées avec tous les acteurs impliqués et d'en transmettre les conclusions à la DGSNR et à la DDSC. Ces dernières assurent le partage national du retour d'expérience.

Fait à Paris, le 23 DEC 2005

Pour le ministre de l'intérieur et de l'aménagement  
du territoire  
Le directeur de la défense et de la sécurité civiles  
Haut Fonctionnaire de Défense

Christian Galliard de Lavernée

Pour le ministre de la santé et des solidarités  
Le directeur de l'hospitalisation  
et de l'offre de soins

Jean Castex

Pour le ministre délégué à l'industrie  
Le directeur général de la sûreté nucléaire  
et de la radioprotection

André-Claude Lacoste

## Acronymes :

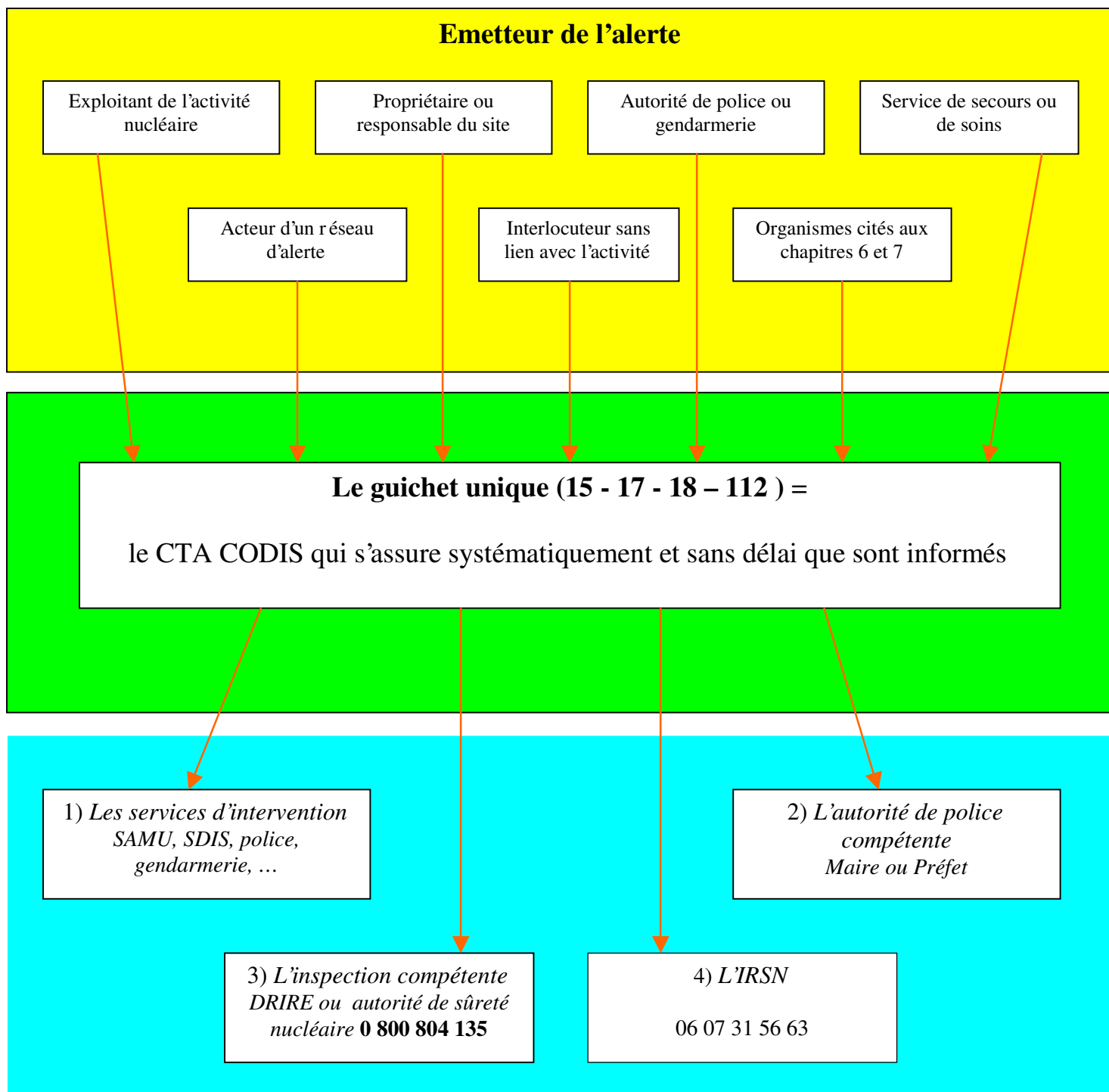
ANDRA	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
ARH	Agences régionales de l'hospitalisation
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
CEA	Commissariat à l'énergie atomique
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CMIR	Cellules mobiles d'intervention radiologique
CNPE	Centre nucléaire de production d'électricité
CODIS-CTA	Centre de traitement de l'alerte centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGEMA	Compagnie générale des matières
CSP	Code de la santé publique
DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DDSC	Direction de la défense et de la sécurité civiles
DDSV	Direction départementale des services vétérinaires
DGSNR	Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
DHOS	Direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins
DOM-TOM	Départements et territoires d'outre-mer
DRASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DRIRE	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
DSNR	Division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
EDF	Electricité de France
ESI	Equipements spécialisés d'intervention
GIRO	Groupe d'intervention en radioprotection opérationnelle
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
INB	Installation nucléaire de base
INBS	Installation nucléaire de base secrète
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
MARN	Mission nationale d'appui à la gestion des risques nucléaires
MR	Maîtrise des risques
NRBC	Nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique
ORSEC	Organisation des secours
PC-IN	Poste de commandement intervention nucléaire
PCO	Poste de commandement opérationnel
PPI	Plan particulier d'intervention
SIAR	Service d'intervention et d'assistance en radioprotection
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SIENID	Site ou installation d'expérimentation nucléaire intéressant la défense
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
STIIC	Service technique interdépartemental de l'inspection des installations classées
TMR	Transport de matières radioactives ou nucléaires
ZIPE	Zone d'intervention de premier échelon

**ANNEXE 1 - exemples d'événements susceptibles de conduire à une situation d'urgence radiologique ou nucléaire et modalités d'intervention associées**

Événement	privé / hors site *	alerte	Confirmation	Prise en charge des victimes	Mise en sécurité	Mise en propreté
Détection de symptômes médicaux d'irradiation	hors site	X	X	X	X	
Exposition à une source d'émission inconnue	hors site	X	X	X		
Perte d'une source d'émission dangereuse	hors site	X	X			
Vol d'une source d'émission dangereuse	hors site	X	X			
Découverte d'une source d'émission dangereuse dans un lieu inapproprié	hors site	X	X	X si victimes identifiées	X	X
Découverte d'une source d'émission non identifiée	privé	X	X	X	X	X
Source d'émission endommagée	privé	X	X	X	X	X
Source d'émission dans un incendie	privé	X	X	X	X	X
Source scellée dangereuse à poste fixe (par exemple pour la mesure)	privé	X	X	X	X	X
Contamination ou exposition du public (y compris causes intentionnelles)	hors site	X	X	X	X	X
Accident d'arme nucléaire	Situation couverte par un plan spécifique					
Incident de radiologie ou médecine nucléaire	privé	X	X	X	X	X
Incident de radiothérapie	privé	X	X	X	X	X
Surexposition sévère	hors site	X	X	X	X	X
Menace terroriste crédible ou confirmée	Situation couverte par les plans de la famille Pirate					
Actes de malveillance	Situation couverte par les plans de la famille Pirate					
Menace terroriste non crédible	Situation couverte par les plans de la famille Pirate					
Détection d'un niveau de radiation anormal (dans l'air, les aliments, l'eau ou les biens)	hors site	X	X	X	X	X
Notification par l'AIEA, ou un pays d'un cas de situation d'urgence radiologique à l'étranger	hors site	X			X	X dans certains cas

\* privé : événement relevant du cas visé au § 2.2  
hors site : événement relevant du cas visé au § 2.1

## ANNEXE 2 – schéma simplifié de l'alerte (cf. chapitre 3)



A noter que d'autres circuits d'alerte non spécifiques à cette circulaire ne sont pas représentés ici (cas d'un exploitant d'ICPE tenu d'alerter la DRIRE, ...)



**ANNEXE 3 - (\*) renseignements à demander aux témoins qui donnent l'alerte**

**LES CIRCONSTANCES**

<b>Notion d'une pré-alerte existante (menace d'attentat NRBC)</b>	
Caractère confiné du lieu (centre commercial, métro, salle de spectacles ou de sports..)	
Présence d'une foule	
<b>Notion d'un comportement suspect (fuite d'une personne après avoir renversé un produit, percé un sac, ouvert un récipient, cassé un flacon en verre, projeté du liquide ou un gaz...)</b>	
<b>Présence d'un objet ou engin suspect</b>	
Présence d'un liquide suspect	
<b>Animaux morts ou semblants malades sur zone</b>	
Mouvement de panique centrifuge	
<b>Les informations recueillies n'orientent pas vers un accident technologique (localisation en dehors d'une usine, pas de transports de matières dangereuses impliqué...)</b>	
Discordance entre un nombre important de personnes présentant des symptômes par rapport à un sinistre semblant minime initialement	
<b>Apparition de troubles chez les intervenants (sapeurs-pompiers, police, SAMU)</b>	

**LE SINISTRE**

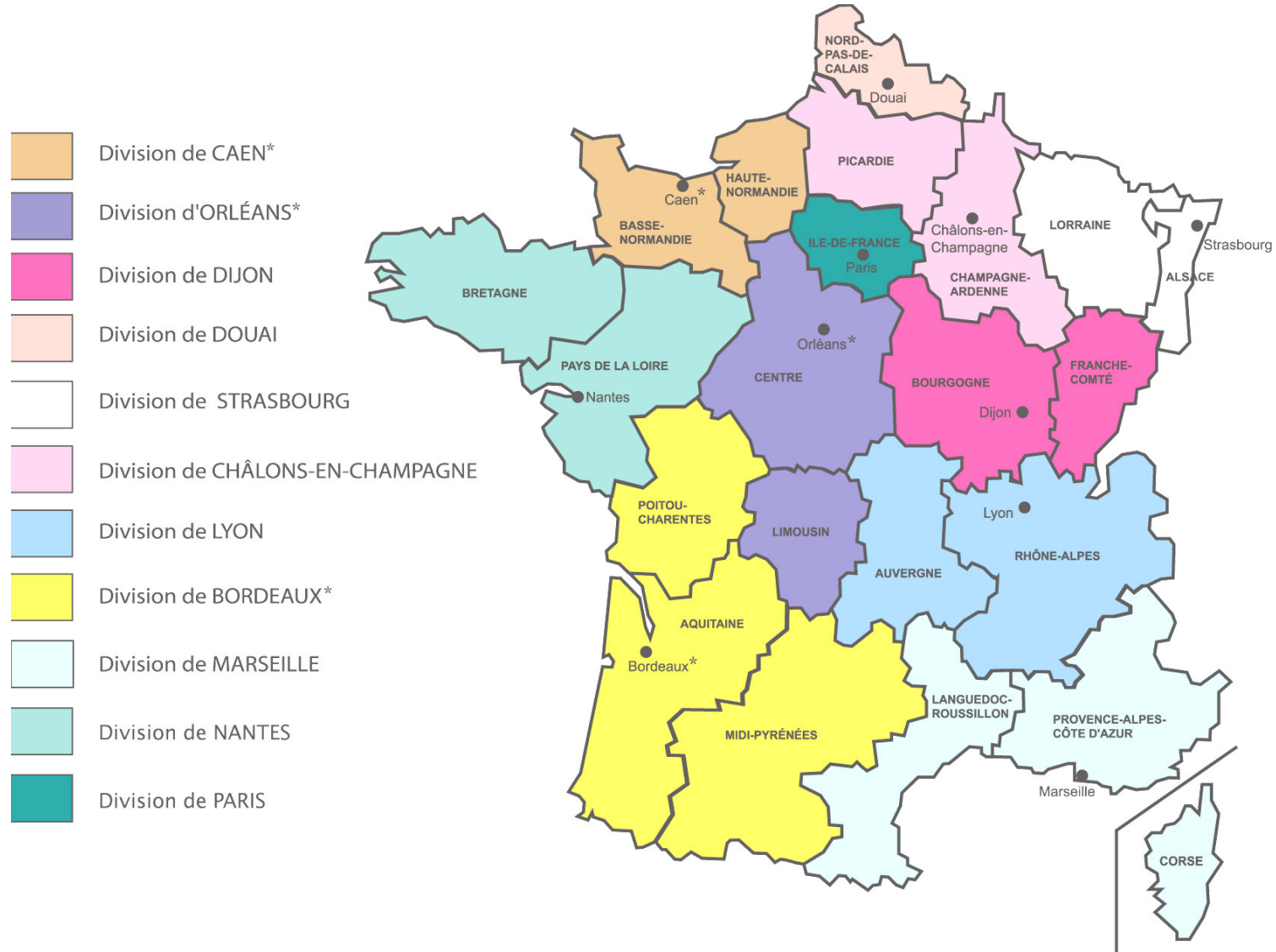
<b>Notion d'un bruit d'explosion, même faible</b>	
<b>Notion de fumées visibles (préciser la couleur) ou brouillard/vapeurs</b>	
<b>Apparition d'une odeur nouvelle (a fortiori si perçue comme anormale, mais de nombreux produits sont inodores)</b>	

**LES SYMPTOMES DES VICTIMES**

Troubles d'apparition assez brutale chez l'ensemble des êtres (humains ou animaux) se trouvant proches de la zone suspectée	
Signes identiques retrouvés chez plusieurs victimes	
<b>Absences de lésions traumatiques chez les victimes</b>	
Malaise général, chute ; nombreuses personnes allongées ou assises	
<b>Troubles digestifs (vomissements, diarrhées), perte des urines et des matières fécales</b>	
<b>Augmentation des sécrétions : écoulement nasal, hypersalivation, encombrement pulmonaire, larmolements, sueurs</b>	
<b>Diminution de la vision, myosis, céphalées frontales, sensation de baisse de lumière ambiante</b>	
<b>Changement de couleur de la peau</b>	
Tremblements, crampes musculaires, convulsions, coma	
Gêne respiratoire	
Irritation cutanée	
Présence de symptômes chez les victimes fuyant la zone	
Signes d'apparition retardées chez les personnes ayant été à proximité de la zone suspecte	

(\*) En cas de suspicion d'attentat non classique, les renseignements à demander sont les mêmes pour les menaces N, R, B et C.

## ANNEXE 4 - représentations régionales de l'autorité de sûreté nucléaire



**ANNEXE 5 - localisation des équipes médicales et de radioprotection  
d'EDF**

CNPE BELLEVILLE-SUR-LOIRE 18 240 LERE

CNPE BLAYAIS 33 820 SAINT CIERS SUR GIRONDE

CNPE BUGEY 01 366 CAMP DE VALBONNE

CNPE CATTENOM 57 570 CATTENOM

CNPE CHINON 37 420 AVOINE

CNPE CHOOZ 08 600 GIVET

CNPE CIVAUX 86 320 CIVAUX

CNPE CREYS MALVILLE 38 510 MORESTEL

CNPE CRUAS 07 350 CRUAS

CNPE DAMPIERRE 45 570 OUZOUER-SUR-LOIRE

CNPE FESSENHEIM 68 740 FESSENHEIM

CNPE FLAMANVILLE 50 340 LES PIEUX

CNPE GOLFECH 82 401 VALENCE D'AGEN

CNPE GRAVELINES 59 820 GRAVELINES

CNPE NOGENT-SUR-SEINE 10 400 NOGENT-SUR-SEINE

CNPE PALUEL 76 450 CANY BARVILLE

CNPE PENLY 76 370 NEUVILLE LES DIEPPE

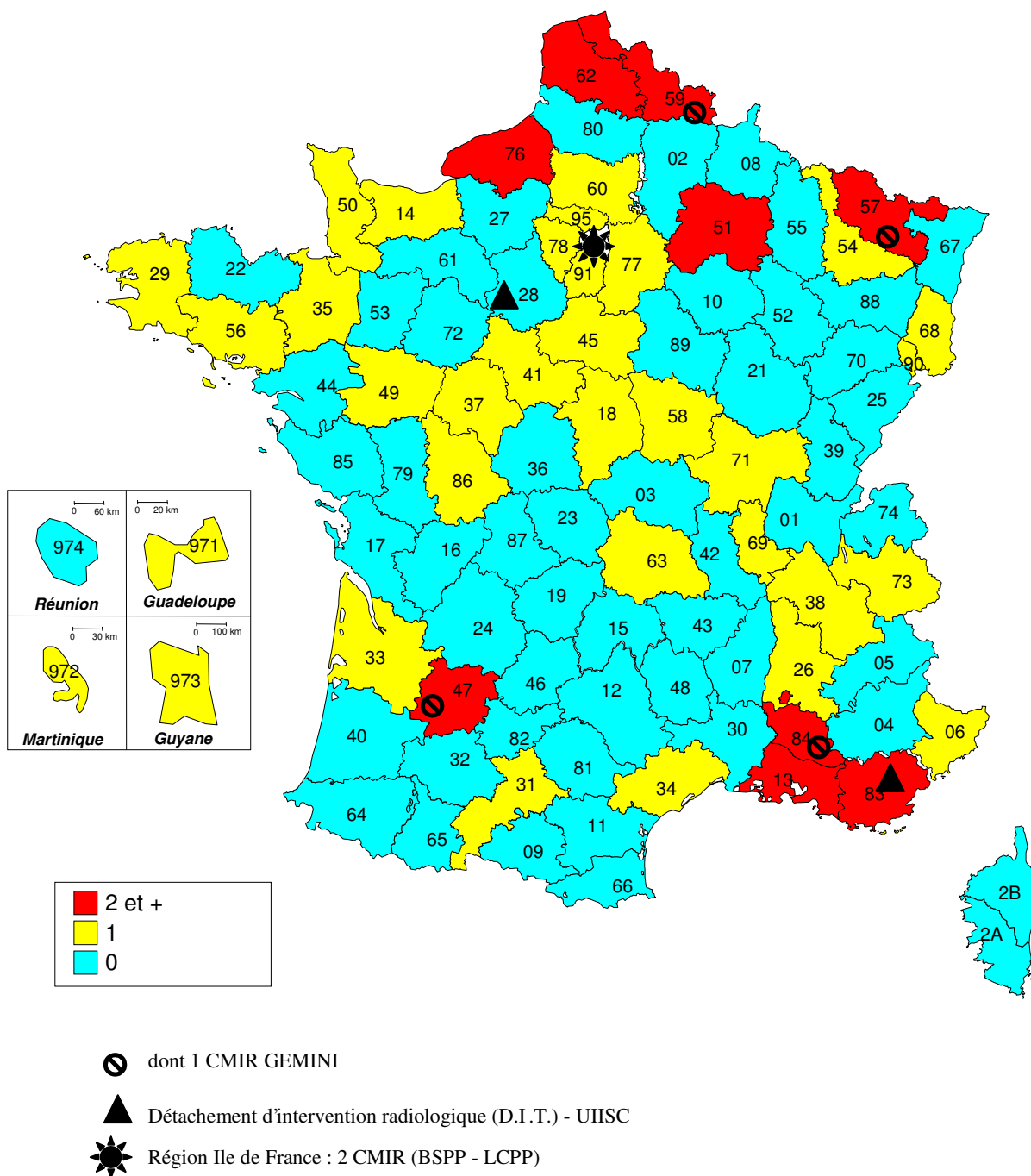
CNPE SAINT-ALBAN 38 550 SAINT MAURICE L'EXIL

CNPE SAINT-LAURENT-DES-EAUX 41 220 SAINT-LAURENT-NOUAN

CNPE TRICASTIN 26 130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

## ANNEXE 6 - implantation des CMIR et CMIR Gemini

(tableau de l'année 2004 donné à titre indicatif,  
données à faire confirmer par le CODIS lors de la situation d'urgence)



## ANNEXE 7 - moyens locaux et nationaux de l'IRSN

L'IRSN dispose d'un service spécialisé, le Service d'Intervention et d'Assistance en Radioprotection (SIAR), pour intervenir en situation d'urgence quelle qu'en soit la nature.

Le SIAR dispose d'un Groupe d'Intervention en Radioprotection Opérationnelle (GIRO), réparti géographiquement de la manière suivante :

- le GIRO Nord, basé sur les sites de Fontenay Aux Roses et du Vésinet,
- le GIRO Sud Est, basé sur les sites des Angles et de Pierrelatte,
- le GIRO Sud Ouest basé sur le site d'Agen.

Les équipes du SIAR sont composées de personnels expérimentés et compétents en radioprotection et spécialisés par ailleurs dans les domaines de l'expertise et de l'intervention. Ces équipes disposent de moyens et d'équipements permettant de faire face à la majorité des situations d'urgence. L'IRSN dispose en outre de moyens robotisés légers permettant d'intervenir en ambiance très irradiante ou sur des sources d'émission de forte activité.

En cas d'accident ou d'incident mettant en œuvre des substances radioactives, l'IRSN, alerté par le canal de son ingénieur d'astreinte, peut envoyer une équipe d'intervention sur les lieux de l'événement, à la demande de l'exploitant, ou des pouvoirs publics notamment à la demande de l'autorité de police compétente. En heures ouvrables, le GIRO le plus proche sera mobilisé en premier lieu.

Le GIRO Nord dispose d'une équipe d'intervention d'astreinte mobilisable 24h/24. Hors heures ouvrables, pour les situations d'urgence concernant les GIRO Sud Est et Sud Ouest, une analyse rapide de la situation sera faite au cas par cas, afin de proposer la solution la plus appropriée pour satisfaire la demande d'intervention.

D'une façon générale, les délais d'acheminement des équipes d'intervention de l'IRSN seront estimés et portés dans les meilleurs délais à la connaissance du requérant.

Préalablement à leur engagement, les équipes d'intervention de l'IRSN établiront un premier contact avec les intervenants présents sur les lieux de l'événement.

Au titre de l'intervention et de l'expertise, les équipes de l'IRSN dépêchées sur les lieux de l'événement peuvent

- procéder aux diverses opérations nécessaires à l'élaboration d'un premier diagnostic de la situation et à la mise en sécurité des lieux et notamment en effectuant :
  - ♣ la vérification et le cas échéant l'ajustement du périmètre de sécurité mis en place par les premiers intervenants,
  - ♣ des mesures de radioactivité dans l'environnement en vue notamment :
    1. de confirmer d'éventuelles mesures réalisées antérieurement par les premiers intervenants,
    2. de dresser une cartographie précise de toute zone potentiellement contaminée par une dispersion de produits radioactifs quelle qu'en soit l'origine
  - ♣ des prélèvements d'échantillons dans l'environnement (eau, végétaux, poussières atmosphériques, frottis...) afin d'affiner la caractérisation radiologique de la zone concernée au moyen d'analyses réalisées soit in situ soit dans les laboratoires de l'IRSN,
  - ♣ l'identification et à la quantification d'une source ou d'un objet radioactif.
- proposer et si nécessaire entreprendre des actions de mise en sécurité et de pré assainissement dans l'attente de l'assainissement final des lieux ; à ce titre l'IRSN est notamment en mesure de conditionner et de transporter des sources radioactives vers un repreneur préalablement désigné, mais n'a pas vocation à entreposer sur ses sites les sources issues d'une intervention.
- proposer des actions d'assainissement destinées à retrouver une situation radiologique acceptable.

Toute intervention de l'IRSN en situation d'urgence donne lieu à un rapport d'intervention synthétisant les actions réalisées par l'équipe d'intervention, les résultats des mesures radiologiques et des analyses des prélèvements, ainsi que les éventuelles propositions d'actions d'assainissement à entreprendre sur le site concerné.

L'ensemble des moyens d'intervention de l'IRSN et leur localisation est décrit ci-dessous.

### 1. Equipes de l'IRSN susceptibles d'intervenir suivant la localisation de l'événement

Lieu de l'accident (région)	GIRO susceptible d'intervenir
Nord Pas de Calais, Haute Normandie, Picardie, Champagne Ardenne, Lorraine, Alsace, Franche Comté, Bourgogne, Centre, Pays de la Loire, Bretagne, Basse Normandie, Ile de France	GIRO Nord Fontenay aux Roses et Le Vésinet
Midi Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes	GIRO Sud Ouest Agen
Provence Alpes Côte d'Azur, Corse, Languedoc Roussillon, Rhône Alpes, Auvergne	GIRO Sud Est Les Angles et Pierrelatte

### 2. Moyens matériels présents dans chaque antenne SIAR/Giro de l'IRSN

Type de moyen	Fonction
Radiamètre portable	Mesure du débit d'équivalent de dose
Contaminamètre	Mesure des surfaces contaminées par des substances radioactives
Spectromètre portable NaI	Identification rapide de sources d'émission de rayonnements $\gamma$
Diode germanium portable	Analyse qualitative et quantitative fine d'une source d'émission de rayonnements $\gamma$
Petits matériels de radioprotection ; pince à distance, chateau de plomb, balisage...	Utilisés pendant les interventions
Echelle de comptage $\alpha, \beta$	Analyse de frottis en comptage $\alpha, \beta$ global
Equipements de protection ; tenues jetables, gants, chaussures de sécurité, masque de protection des voies respiratoires, appareils respiratoires isolants*	Sécurité des intervenants

### 3. Moyens spécifiques disponibles sur certains sites IRSN

Type de moyen	Fonction	Localisation
<b>Moyens Mobiles d'intervention</b>		
Master Gemini	Véhicules légers : analyses spectrométriques d'échantillons ou anthroporadiométrie du thorax et de la thyroïde	6 présents sur le site du Vésinet, 1 à disposition de la Sécurité Civile (Nogent le Rotrou)
Laboratoire mobile de radiotoxicologie	Véhicule lourd : analyses spectrométriques d'échantillons ou anthroporadiométrie du thorax et de la thyroïde	1 sur le site du Vésinet
Laboratoire mobile de spectrométrie	Véhicule lourd : anthroporadiométrie du corps entier	1 sur le site du Vésinet
<b>Moyens d'intervention en milieu irradiant</b>		
Moyens robotisés	Robots télécommandés permettant des opérations de reconnaissance visuelle ou des mesures radiométriques en milieu très irradiant et la manipulation de sources de forte activité	3 robots basés à Fontenay aux Roses

#### 4. Laboratoires d'analyses, de premier niveau

Ces laboratoires permettent d'effectuer des analyses de premier niveau, c'est-à-dire de disposer d'un ordre de grandeur de la contamination radiologique d'un site contaminé, afin d'orienter les opérations d'assainissement.

Type d'analyses réalisées	Localisation du laboratoire
Spectrométrie $\gamma$ sur échantillons d'eau, de végétaux, de terre.	SIAR de Fontenay aux Roses
Spectrométrie $\gamma$ sur échantillons d'eau, de végétaux, de terre. Comptage $\alpha, \beta$ global de frottis ou filtres de prélèvement atmosphérique (1" ou 2"), d'échantillons liquides ou de sédiments, de végétaux Analyse de tritium dans les liquides.	SIAR-GIRO d'Agen

#### 5. Laboratoires d'analyses, de second niveau

Ces laboratoires permettent d'effectuer des analyses fines des échantillons prélevés dans l'environnement ; Ils disposent de grandes capacités en matière de préparation et d'analyse des échantillons ; ils se situent principalement au Vésinet, à Octeville, et Cadarache.

#### 6. Laboratoire d'analyses médicales radiotoxicologiques

Ce laboratoire, situé au Vésinet, peut réaliser des analyses de l'activité des excréta (urines et selles) des personnes contaminées de façon accidentelle, pour les mesures suivantes :

- mesure directe des émetteurs  $\gamma$  dans les urines (6 passeurs germanium)
- mesure directe des émetteurs  $\beta$  ( $^3\text{H}$ ,  $^{14}\text{C}$ ,  $^{90}\text{Sr}$ ) dans les urines (4 passeurs)
- mesure  $\beta$  précipité ( $^{90}\text{Sr}$ ) dans les urines (4 passeurs)
- mesure des émetteurs  $\alpha$  ( $^{238-239}\text{Pu}$ ,  $^{234-235-238}\text{U}$ ) dans les urines (16 détecteurs)
- mesure pondérale de l'uranium naturel ou appauvri dans les urines

#### 7. Laboratoire d'évaluation de la dose interne

Ce laboratoire, situé au Vésinet et à Fontenay-aux-roses, dispose de cellules blindées fixes d'anthroporadiamétrie. Les mesures réalisées sont les suivantes :

- mesure anthroporadiamétrique des produits d'activation et de fission (PA, PF)
- mesure anthroporadiamétrique pulmonaire des actinides
- mesure anthroporadiamétrique des isotopes radioactifs de l'iode dans la thyroïde

A partir des mesures effectuées, le laboratoire peut calculer les doses engagées qui résultent de l'incorporation.

#### 8. Laboratoire de surveillance dosimétrique

Ce laboratoire, situé au Vésinet et à Fontenay-aux-roses, peut mettre des dosimètres passifs (quelques milliers) à la disposition des personnes confrontées à un risque d'exposition externe et restituer les doses reçues dans un délai très court.

#### 9. Laboratoire de dosimétrie biologique

Ce laboratoire, situé à Fontenay-aux-roses, peut évaluer les doses consécutives à des irradiations externes par la quantification des aberrations chromosomiques (dicentriques et micronoyaux) observables au sein des lymphocytes sanguins. Au-delà de 300 prélèvements sanguins, l'IRSN fera appel au soutien de laboratoires étrangers avec lesquels il a signé une convention d'assistance.

## ANNEXE 8 – MOYENS DU CEA

### 1<sup>er</sup> niveau : les équipes des zones d' intervention de premier échelon

Au nombre de huit, les équipes des zones d' intervention de premier échelon (ZIPE), sont réparties en zones géographiques d' intervention. Elles sont capables :

- d'effectuer des contrôles simples de radioactivité ;
- de déterminer, si besoin est, une zone d'exclusion et d'entreprendre son balisage ;
- de dégager en concertation avec les différents experts présents, une première évaluation des conséquences radiologiques de l'événement (pour la population, l'environnement et les équipes de secours).

A la demande du responsable des secours, elles peuvent :

- établir un premier diagnostic de la situation sous l'aspect radiologique ;
- proposer et/ou mettre en œuvre des mesures de mise en sécurité immédiate de la zone ;
- proposer et/ou réaliser des opérations en ambiance radioactive ou potentiellement radioactive ;
- conseiller, en tant que de besoin, les cellules mobiles d'intervention radiologique (CMIR).

Elles disposent de moyens légers de détection, d'identification, de balisage et de communication.

Elles n'ont pas vocation à récupérer les objets radioactifs découverts. Avant de quitter les lieux, de l'intervention, elles s'attacheront à conseiller l'*autorité de police compétente* sur la conduite à tenir.

Elles sont constituées a minima d'un ingénieur (ou assimilé) et d'un technicien en radioprotection. Un spécialiste en radioprotection peut être mobilisé au poste de commandement opérationnel (PCO) et conseiller les pouvoirs publics sur l'utilisation des moyens d'intervention du CEA ou de la COGEMA.

Les délais d'acheminement de ces équipes sont variables selon le lieu de l'événement ; ils sont estimés dès constitution de l'équipe d'intervention.

### 2<sup>ème</sup> niveau : les Equipements Spécialisés d'Intervention (ESI).

Des équipements spécialisés plus lourds, tels que des véhicules de surveillance atmosphérique et de mesure dans l'environnement, répartis sur les différents sites CEA et COGEMA, peuvent être mis en œuvre avec un délai plus important que pour les ZIPE.

Ces moyens d' intervention sont complétés par des moyens fixes disponibles sur les sites qui permettent, selon les cas :

- de réaliser des analyses et des mesures sur des prélèvements,
- de réaliser des calculs d'évaluation d'impact radiologique,
- d'analyser les résultats de mesure provenant du lieu de l'intervention.

Ces moyens peuvent être mobilisés 24h/24 en contactant la structure d' alerte permanente du CEA :

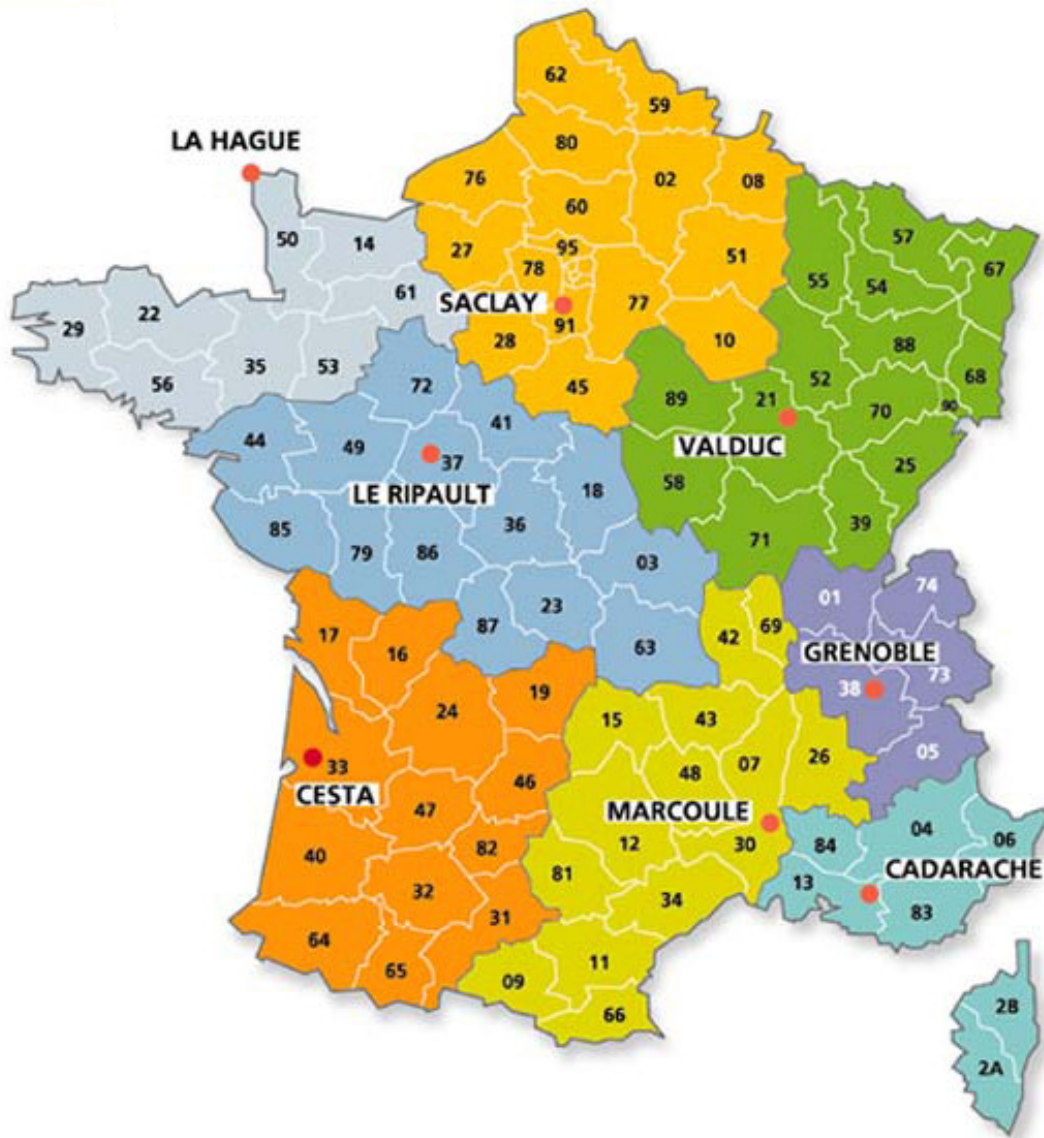
- le pôle maîtrise des risques (MR) au 01.40.56.29.50 - fax : 01.40.56.23.24 pendant les heures ouvrables [hors heures ouvrables : le PC-Sécurité du CEA/Siège (à Paris) au 01.40.56.11.40 – fax : 01.40.56.26.99, pour contact du cadre d'astreinte MR] ;
- le PC intervention nucléaire (PC-IN) du CEA/Le Ripault (près de Tours) au 02.47.34.45.55 – fax : 02.47.34.51.41.

Sauf cas d'urgence avérée (assistance à personne en danger), l'engagement d'une équipe et de moyens d'intervention est soumis à l'accord préalable du pôle maîtrise des risques du CEA, en concertation avec le site nucléaire concerné.

La logistique de déploiement de ces équipes est assurée par le PC-IN du CEA Le Ripault, qui suit l'intervention jusqu'au retour sur site des moyens engagés.



## Représentation de l'implantation et des domaines d'intervention des équipes ZIPE



## **ANNEXE 9 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'ANDRA**

Contact : ANDRA – Direction Industrielle – Service Agréments et Acceptations  
1-7 rue Jean Monnet  
92298 Châtenay-Malabry Cedex  
Télécopie : 01 46 11 82 26

### **Enlèvement d'une source d'émission après caractérisation radiologique et chimique.**

#### Sollicitation de l'ANDRA

L'autorité de police compétente prend contact avec l'ANDRA par courrier ou par télécopie et lui communique toutes les informations dont elle dispose sur la nature des déchets.

Les informations à transmettre sont les suivantes (pour celles qui sont disponibles) :

- Coordonnées du correspondant à contacter (mandaté par l'autorité de police compétente) ;
- Coordonnées du propriétaire des déchets (si celui-ci est identifié) ;
- Adresse où sont détenus les déchets ;
- Nature des déchets : par exemple, paratonnerre radioactif, aiguille de radium, objets contaminés, liquide radioactif... ;
- Caractérisation radiologique : radioéléments identifiés et activités correspondantes ;
- Caractérisation chimique s'il s'agit de produits chimiques contaminés ;
- Conditionnement des déchets tels qu'ils ont été mis en sécurité : fût métallique, château de protection... ;
- Masse des déchets dans leur emballage de conditionnement ;
- Dimensions de l'emballage ;
- Débit de dose du colis au contact et à 1 m ;
- Niveau d'urgence de la récupération des déchets ;
- Copie du rapport d'intervention et/ou de caractérisation établi par l'organisme qui est intervenu (CMIR, IRSN..) et coordonnées de la personne de cet organisme qui peut être contactée par l'ANDRA.

Ces informations permettent à l'ANDRA d'identifier la filière d'élimination la plus adaptée.

#### Instruction par l'ANDRA

Le cas échéant, l'ANDRA pourra demander des compléments de caractérisation. Elle fournira, si besoin, les coordonnées des organismes susceptibles de réaliser les mesures complémentaires. Dans ce cas, il appartient au propriétaire des déchets de faire appel à l'un de ces organismes ; ces prestations sont payantes. Si aucun propriétaire solvable n'a pu être identifié, les modalités de facturation devront être convenues entre l'autorité de police compétente et l'ANDRA.

L'ANDRA communique alors au propriétaire des déchets (ou à l'autorité de police compétente) les conditions techniques et financières de la prise en charge des déchets.

#### Collecte

L'accord du propriétaire des déchets (ou de l'autorité de police compétente) permet à l'ANDRA d'organiser la collecte qui est confiée à une entreprise sous-traitante de l'ANDRA.

Le délai maximum visé par l'ANDRA pour la collecte est de l'ordre du mois. Certains déchets particuliers peuvent nécessiter des délais plus longs si des autorisations particulières doivent être demandées par l'ANDRA pour leur mise en dépôt dans une installation spécifique.

Selon le niveau d'urgence une opération de collecte particulière peut être organisée.

## Assainissement de site

### Sollicitation de l'ANDRA

Pour un site privé, c'est à l'exploitant, ou à défaut au propriétaire du site, de demander par courrier à l'ANDRA d'intervenir pour procéder à l'assainissement du site. L'ensemble des frais d'assainissement lui sera facturé par l'ANDRA. Dans certains cas particuliers le propriétaire pourra bénéficier d'une participation financière par un fonds dédié, le « Fonds Radium » s'il s'agit d'une pollution par du radium dont le propriétaire n'est pas à l'origine. Ce fonds est géré sous la responsabilité du Ministère en charge de l'Environnement qui informe le préfet territorialement compétent de la nature des opérations retenues, du montant et des conditions d'attribution des participations du fonds.

Quand il ne s'agit pas d'un site privé ou quand il n'a pas été possible d'identifier l'exploitant et le propriétaire du site, l'ANDRA est mandatée par un arrêté préfectoral qui lui confie une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée. Les modalités de financement sont à convenir avant le démarrage des opérations. L'ANDRA peut solliciter la mise en œuvre d'un fonds spécifique financé par le CEA, EDF et COGEMA (convention « Sites Pollués Orphelins ») pour la mise en sécurité sanitaire du site.

### Etat des lieux

Une expertise préalable du site doit être réalisée (cartographie de la contamination) qui peut être réalisée par l'IRSN. L'ANDRA procède également à une visite du site. Les résultats sont examinés afin d'identifier les travaux à réaliser.

### Objectifs de protection radiologique de l'assainissement

Quand la demande d'assainissement émane d'un exploitant ou d'un propriétaire, l'ANDRA sollicite la DGSNR pour fixer les objectifs de protection radiologique à atteindre, dans les autres cas ces objectifs sont définis par le Préfet qui bénéficie de l'appui de la DGSNR et de l'expertise de l'IRSN.

### Proposition technique et financière de l'ANDRA

L'ANDRA élabore une proposition technique et financière qui est présentée à l'exploitant ou au propriétaire du site, ou à défaut à la commission de financement compétente. Le cas échéant la commission gérant le fonds dédié mobilisé pour subventionner les travaux peut être convoquée pour donner son avis sur le projet et son mode de financement. Pour un site public ou sans responsable identifié l'autorité, préfectorale est tenue informée.

### Travaux

Les travaux, sous-traités par l'ANDRA à une entreprise agréée pour intervenir en environnement radioactif, font l'objet d'un pilotage par l'ANDRA. Ils se concluent par une expertise réalisée par l'IRSN pour contrôler que les objectifs de l'assainissement sont bien atteints.

### Collecte des déchets

Les déchets résultant de l'assainissement sont collectés par l'ANDRA. Dans certains cas, il peut être décidé, en accord avec l'exploitant ou le propriétaire du site, ou à défaut avec l'autorité de police compétente, de les entreposer temporairement sur place.

**ANNEXE 10 - MODELE DE CONVENTION LOCALE concernant l'appui technique aux pouvoirs publics apportés par EDF ou AREVA pour un événement à caractère radiologique ou nucléaire (hors INB)**

**Entre l'établissement EDF et/ou AREVA**

Situé à ..... , représenté par ..... , ci -après dénommé « l'établissement nucléaire »

d'une part

**et le Centre Hospitalier de..... référent zonal**

situé à ..... , représenté par Madame ou Monsieur le Directeur ..... , ci -après dénommé « le centre hospitalier référent »

d'autre part

ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

**IL EST PRALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La circulaire sur les principes d'intervention en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique ou nucléaire énonce les principes généraux de l'intervention des pouvoirs publics en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique ou nucléaire.

Cette circulaire décrit en particulier l'action des pouvoirs publics dans la phase de secours aux victimes sur les plans physique et psychologique et de prise en charge des éventuels blessés ou des personnes susceptibles d'avoir été exposées aux sources de rayonnements ionisants. Dans ce cadre, elle prévoit que les exploitants nucléaires EDF et AREVA puissent agir en tant qu'appui technique des pouvoirs publics.

L'action des exploitants nucléaires désignés ci -avant est encadré :

- par une convention nationale entre la direction de l'hospitalisation du ministère chargé de la santé, la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et les exploitants nucléaires ;
- pour chaque zone de défense, par des conventions particulières entre le centre hospitalier référent zonal et les établissements nucléaires disposant de ressources médicales mobilisables rapidement. La présente convention entre dans ce champ.

**IL EST CONVENU EN CONSEQUENCE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre les services hospitaliers et les personnels médicaux, paramédicaux et techniciens d'EDF ou d'AREVA pour la prise en charge de victimes irradiées et/ou contaminées en cas d'évènement à caractère radiologique ou nucléaire (hors installation nucléaire de base).

Cette collaboration est mise en œuvre, également en cas de déclenchement du plan PIRATOME.

**ARTICLE 2**

L'établissement nucléaire apporte son concours par la mise à disposition de personnels aux équipes médico-chirurgicales d'urgence du centre hospitalier d'accueil pour la prise en charge de victimes contaminées et/ou irradiées.

Ces personnels conseillent les personnels hospitaliers sur la conduite à tenir en matière de radioprotection.

### **ARTICLE 3**

Au sein du centre hospitalier ayant accueilli les victimes contaminées, les personnels de l'établissement nucléaire mobilisés assurent aussi une fonction de conseil concernant :

- l'évaluation de l'exposition interne et/ou externe et la poursuite éventuelle de la décontamination des blessés,
- le contrôle et, si nécessaire, la décontamination du personnel et du matériel qui auront été en contact avec les victimes contaminées,
- le contrôle et le traitement de tous les matériels, déchets et effluents contaminés.

### **ARTICLE 4**

L'établissement nucléaire met à disposition dans les meilleurs délais (selon les indications mentionnées en annexe) une équipe médicale et de radioprotection dotée des équipements nécessaires à sa mission.

### **ARTICLE 5**

Dès qu'il a connaissance d'un évènement justifiant ou susceptible de justifier la mise en œuvre de la convention, le SAMU zonal informe l'établissement nucléaire de la nécessité de mobiliser les personnels spécialisés et demande leur réquisition au préfet du département.

### **ARTICLE 6**

Un document opérationnel type est annexé à la présente convention ; il est élaboré conjointement et détaille notamment les procédures d'alerte de l'établissement nucléaire, les modalités d'accès et d'intervention au sein du centre hospitalier référent.

Des recommandations destinées à être distribuées aux personnels hospitaliers sont établies par le Centre Hospitalier référent avec l'aide du service médical de l'établissement nucléaire. Leurs modèles sont joints en annexe à la convention.

### **ARTICLE 7**

L'établissement nucléaire apporte son concours au centre hospitalier référent pour la formation des formateurs des personnels hospitaliers.

Les modalités pratiques de cette contribution convenue entre les parties sont précisées en annexe.

### **ARTICLE 8**

La mise en œuvre de la convention donne lieu à l'organisation d'un exercice annuel au sein de la zone de défense à l'initiative du Centre Hospitalier référent zonal. Cet exercice est, de préférence, couplé à un exercice organisé dans un cadre plus général (exercice national de crise nucléaire, exercice de la famille pirate..).

### **ARTICLE 9**

Lors de l'intervention des personnels de l'établissement nucléaire au sein des établissements hospitaliers en cas d'évènement à caractère radiologique ou nucléaire, le régime de responsabilité des réquisitions préfectorales s'applique.

Pour les actions de formation et les exercices, le risque d'accident du travail et la responsabilité civile sont couverts par l'employeur habituel de chaque intervenant qui souscrit les assurances nécessaires .

## **ARTICLE 10**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

La convention est communiquée au préfet de zone et aux préfets des départements de la zone, aux ARH, DRASS, DDASS, DRIRE, à la DGSNR et à l'IRSN.

Fait le .....

### **Annexe 1 – localisation des équipes des établissements nucléaires**

<b>Centre hospitalier référent ou établissement militaire</b>	<b>Etablissement nucléaire</b>	<b>Délai indicatif d'intervention</b>
Centre hospitalier universitaire Nancy		
Hôpitaux universitaires de Strasbourg		
Centre hospitalier universitaire de Lille		
Centre hospitalier universitaire de Rennes		
Centre hospitalier universitaire de Rouen		
Assistance publique Hôpitaux de Paris – Hôpital Pitié Salpêtrière		
Assistance publique Hôpitaux de Paris – Hôpital Bichat		
Assistance publique des hôpitaux de Marseille		
Hospices civils de Lyon		
Centre hospitalier universitaire de Bordeaux		
<b>Hôpital d'instruction des armées Percy</b>		
<b>Institut Curie</b>		

### **Annexe 2 – modalités d'alerte, d'accès et d'intervention**

Afin de contacter le médecin d'astreinte, joindre le correspondant du PC FLS de La Hague, Marcoule et Pierrelatte dont les coordonnées téléphoniques figurent ci-après, qui indiquera le nom et les coordonnées du médecin :

- ♣ LA HAGUE : 02 33 02 60 67
- ♣ MARCOULE : 04 66 79 41 46
- ♣ PIERRELATTE 04 75 50 21 22

### **Annexe 3 – modalités de contribution de l'établissement nucléaire aux actions de formation**